



St-Cergue, le 20 septembre 2013

PREAVIS MUNICIPAL No 11/2013

Concernant l'arrêté d'imposition 2014

Délégué municipal : Thierry Magnenat

Au Conseil Communal de Saint-Cergue

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Buts

Le but du présent préavis est de fixer la quotité des différents impôts communaux afin de donner à la Municipalité les ressources nécessaires pour assurer la bonne marche du ménage communal. Les impôts perçus servent à couvrir la plupart des dépenses de fonctionnement, réaliser les amortissements et autofinancer les investissements. Ils représentent la principale source de revenus de la collectivité.

Exposé des motifs

Compte tenu du report systématique des charges du canton sur les communes depuis près de 10 ans (facture sociale, réforme policière, etc.) et des exigences légales qui vont croissant (p.ex. Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants – LAJE), la commune se trouve dans une situation financière délicate. En effet, la marge d'autofinancement est de plus en plus réduite, ne permettant pas de faire face aux investissements nécessaires, même en priorisant drastiquement les projets.

Certes, la vente des DDP vient partiellement combler ce manque, mais les ventes sont relativement faibles, notamment en raison de la conjoncture et des nouvelles règles bancaires en matière de financement de la propriété.

Cette situation n'est pas tenable sur plusieurs années, le recours à la dette afin de financer les investissements étant inéluctable. Dès lors, la Municipalité est contrainte de proposer une augmentation des impôts sur les personnes physiques et morales, afin de garantir une situation financière saine sur le long terme.

Il est important de mentionner que le taux d'imposition de St-Cergue n'a connu qu'une augmentation de 1 point d'impôt depuis 2004, date de la première bascule canton-commune, la Municipalité ayant toujours reporté 1:1 les bascules de points d'impôts.

Compte tenu que la participation au Programme d'Investissements Régionaux (PIR) risque d'être reportée, celle-ci n'a pas été considérée dans les simulations financières conduisant au taux proposé. Il y aura donc lieu de procéder à une adaptation du taux au moment opportun.

Forme de l'arrêté d'imposition pour 2014

- Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers, **66%** de l'impôt cantonal de base
- Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales, **66%** de l'impôt cantonal de base.
- Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise, **66%** de l'impôt cantonal de base.
- Impôt foncier basé sur l'estimation fiscale des immeubles, **1,5** pour mille.
- Droits de mutation perçus sur les actes de transfert immobilier, **50 centimes** par franc perçu par l'Etat.
- Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :
 - En ligne directe ascendante **Fr. 0,50**
 - En ligne directe descendante **Fr. 0,50**
 - En ligne collatérale **Fr. 0,70**
 - Entre non parents **Fr. 1,00**
- Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations, **Fr. 0,50** par franc perçu par l'Etat.
- Impôt sur les chiens, **Fr. 50.-** par chien. Les exonérations suivantes seront appliquées aux propriétaires :
 - De chiens de moins de trois mois révolus à la fin de l'année.
 - De chiens d'aveugles.
 - Bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison), de l'aide sociale et du RMR, pour le premier chien.
- Impôt sur les patentes de tabac, **Fr. 1,00** par franc perçu par l'Etat.
- Impôt sur les débits de boissons alcooliques, **Fr. 1,00** par franc perçu par l'Etat.
- La Commune fixe le taux d'intérêt de retard de toute contribution impayée perçue directement par elle-même à **6%** l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de 30 jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al.1)
- Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amende pouvant atteindre **5 fois** le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la Municipalité, sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Communal de Saint-Cergue,

Vu le préavis de la Municipalité

Ouï le rapport de la commission chargée d'examiner cet objet,

Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2014 tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 23 septembre 2013

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
T. Magnenat



La Secrétaire
F. Vol